



Consultation du public sur les projets de décret et d'arrêté relatifs aux conditions d'autorisation de programmes d'application de certains produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord au titre du B du I bis de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

*Motifs de la décision
en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement*

19 mai 2026

1/ Caractéristiques de la consultation

La consultation du public sur les projets de textes pris en application de la loi n°2025-365 du 23 avril 2025 visant à améliorer le traitement des maladies affectant les cultures végétales à l'aide d'aéronefs télépilotés a été menée par voie électronique sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 2 avril 2026 au 23 avril 2026 inclus. Elle concerne :

- L'arrêté relatif aux conditions d'autorisation de programmes d'application de certains produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord au titre du B du I bis de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (arrêté interministériel des ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement et de la santé).

Le projet d'arrêté fixe les conditions d'autorisation et de réalisation des programmes d'application par aéronef circulant sans personne à bord de produits phytopharmaceutiques sur les parcelles agricoles comportant une pente supérieure ou égale à 20 %, les bananeraies ou les vignes mères de porte-greffes conduites au sol. Il précise notamment les modalités de dépôt et d'instruction des demandes, les exigences techniques applicables aux aéronefs et aux opérateurs, ainsi que les mesures destinées à assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

- Le décret relatif aux conditions d'autorisation et aux modalités de réalisation des programmes d'application à titre d'essai de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord (décret simple).

Le projet de décret définit les conditions d'autorisation et les modalités de mise en œuvre des programmes d'application à titre d'essai, ainsi que les exigences applicables aux produits, aux opérateurs et aux aéronefs. Il précise notamment les modalités de dépôt et d'instruction des demandes, les exigences techniques applicables aux aéronefs et aux opérateurs, ainsi que les mesures destinées à assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Il précise également les modalités de suivi et de transmission des résultats à l'Anses en vue de leur évaluation.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte en cliquant sur le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/consultation-du-public-sur-un-projet-darrete-relatif-aux-conditions-dautorisation-de-programmes>

2/ Réponses aux observations

Sont détaillées ci-dessous les réponses apportées aux principaux points soulevés par les contributions reçues lors de la consultation du public, ainsi que les modifications apportées aux projets d'arrêté et de décret mis à la consultation.

1. Demandes de simplification du cadre réglementaire

Thèmes des observations	Réponse apportée
Demande d'élargissement du cadre législatif aux pentes inférieures à 20%	<p>Les projets réglementaires s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2025-365 du 23 avril 2025 visant à améliorer le traitement des maladies affectant les cultures végétales à l'aide d'aéronefs télépilotes</p> <p>La loi a fixé la pente minimale à 20%.</p>
Vérification des paramètres du programme (pente et autres)	<p>Le préfet de région est chargé de la délivrance des autorisations et de la vérification des paramètres du programme. Pour la définition de la pente, la parcelle doit respecter l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) ses coordonnées d'altitude permettent de calculer que la pente entre les deux points les plus éloignés est supérieure ou égale à 20% ;</p> <p>b) elle comporte une zone dont les pourtours sont séparés par une pente supérieure ou égale à 20%.</p>
Allègement de la procédure administrative et des éléments constitutifs de la demande d'autorisation prévisionnel des traitements (calendrier notamment)	<p>L'article 9 de la Directive n°2009/128/CE <i>instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable</i> interdit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques, sauf dérogation dans des circonstances particulières.</p> <p>L'article 9 encadre la demande d'approbation de programme d'application et les conditions de l'approbation par les Etats Membres. Les projets de textes reprennent les éléments imposés par la réglementation européenne.</p> <p>Les attendus relatifs au calendrier des traitements sont l'établissement d'un calendrier prévisionnel à titre indicatif du programme d'application à venir, sans précision sur les dates exactes envisagées sur plusieurs années.</p>
Allègement des conditions de vol (hauteur, vitesse de vol...)	<p>Les conditions de vol des drones proposées dans les projets de textes sont issues de la littérature scientifique encore incomplète à ce stade et des expérimentations menées entre 2019 et 2021 dans le cadre de la loi EGALIM. Le respect de ces conditions permet de sécuriser les applications par drone.</p> <p>Des mesures de gestion additionnelles telles que des distances de sécurité vis-à-vis des personnes et le respect de zones de non traitement par rapport aux points d'eau viennent compléter le dispositif pour sécuriser les applications.</p> <p>L'absence ou l'incomplétude de données pour des hauteurs de vol ou des vitesses de vol supérieures ne permet pas au vu des connaissances actuelles de proposer des conditions élargies.</p>

<p>Délai de 2 mois pour le dépôt de la demande avant application – réponse aux situations d’urgence de pressions sanitaires</p>	<p>Le délai de 2 mois est un délai maximum permettant aux autorités compétentes d'instruire les demandes d'autorisation.</p> <p>L'article L.253-8 I bis du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que pour lutter contre un danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, une autorisation d'urgence d'application de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne puisse être accordée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé.</p>
--	---

2. Produits utilisables

Thèmes des observations	Réponse apportée
<p>Approbation des produits pour la pulvérisation aérienne</p>	<p>La Directive 2009/128/CE précise que, pour être utilisés par voie aérienne, les produits doivent être expressément approuvés à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à ce mode d'application.</p> <p>Le décret n° 2026-270 du 14 avril 2026 relatif aux conditions d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord prévoit que les approbations soient accordées par décision du ministre chargé de l'agriculture lorsque ces produits sont destinés à être appliqués dans les conditions prévues au B du I bis ou au I ter de l'article L. 253-8.</p> <p>La procédure d'approbation des produits pour la pulvérisation aérienne par drone est distincte de la procédure d'autorisation de mise sur le marché et pourra à ce titre être envisagée indépendamment des procédures d'autorisation, de renouvellement ou de modifications des conditions d'emploi prévues par le Règlement (CE) n°1107/2009.</p>
<p>Élargissement aux produits autres que les produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique (UAB) et à faible risque</p>	<p>Les projets réglementaires s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2025-365 du 23 avril 2025 visant à améliorer le traitement des maladies affectant les cultures végétales à l'aide d'aéronefs télépilotés, qui fixe un cadre uniquement pour les produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique (UAB) et à faible risque.</p>

3. Lien avec les règles applicables à l'aviation civile

Thèmes des observations	Réponse apportée
Lien entre les mesures phytopharmaceutiques et les distances de sécurité relatives à l'aviation civile	<p>La réglementation européenne relative à l'aviation civile encadre l'utilisation de drones et les conditions de sécurité propres à leurs usages.</p> <p>L'utilisation des drones en agriculture doit se conformer à ces règles en plus de celles applicables aux produits phytopharmaceutiques et aux règles spécifiques applicables à la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques.</p>

4. Information préalable des riverains

Thèmes des observations	Réponse apportée
Mise en œuvre des obligations d'information préalable	<p>Les projets d'arrêté et de décret reprennent expressément les termes de la directive 2009/128/CE.</p> <p>Les mesures permettant d'avertir à temps les riverains et les personnes présentes seront précisées dans l'autorisation du programme d'application. En application de l'article R. 253-45-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région est l'autorité administrative compétente pour délivrer ces autorisations et préciser les mesures de prévenance adaptées.</p>
Affichage en mairie avant le début des travaux	<p>L'arrêté prévoit un affichage en mairie avant la première application et son maintien pendant toute la durée du programme.</p>

5. Notion de proximité immédiate

Thèmes des observations	Réponse apportée
Préciser la notion de proximité <u>immédiate</u> prévue à l'article 2. 4° et à l'article 5. 7°	<p>Le caractère <u>immédiat</u> est effectivement trop flou.</p> <p>La version finale de l'arrêté a été ajustée en conséquence, avec une suppression de cet adjectif pour conserver la formulation de l'article L. 235-8 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les distances de protection vis-à-vis des zones résidentielles et des zones ouvertes au public sont précisées à l'article 6 qui fixe les distances minimales à respecter notamment vis-à-vis des lieux habités.</p>

Absence de personnes étrangères au traitement lors de l'application	<p>L'interdiction d'accès des personnes étrangères au traitement lors de l'application est une mesure de gestion des risques qui permet de répondre à l'obligation européenne prévue à l'article 9. 2°e. de la Directive 2009/128/CE afin de s'assurer de l'absence d'effets nocifs pour la santé des passants.</p> <p>La responsable du programme doit s'assurer du respect de cette disposition.</p>
--	--

6. Obligations du télépilote de l'aéronef

Thèmes des observations	Réponse apportée
Equipe ment de protection individuelle (EPI) pour le télépilote lorsqu'il ne manipule pas de produits phytopharmaceutiques ou le drone	<p>Le télépilote peut être dispensé du port des EPI prévus par l'AMM <u>s'il n'est pas susceptible d'entrer en contact avec la végétation traitée ou le produit.</u></p> <p>Cette précision est apportée dans la version finale de l'arrêté à l'article 5. 4°b.</p>
Suppression de l'obligation de Certiphyto pour le télépilote	<p>Le Certiphyto est requis pour le télépilote car, s'il ne manipule pas directement les produits phytopharmaceutiques, il dirige à distance le matériel qui va pulvériser les produits et doit être, à ce titre, formé à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et aux risques liés à cette utilisation.</p>
Certification du télépilote pour l'utilisation d'un drone	<p>La certification du télépilote pour utiliser un drone est spécifiquement encadrée par la réglementation liée à l'aviation civile. Cette réglementation s'applique indépendamment des dispositions prévues par les présents textes.</p>

7. Meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de pulvérisation

Thèmes des observations	Réponse apportée
Prise en compte de la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de pulvérisation.	<p>L'article 9 de la directive n° 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable impose l'équipement de l'aéronef d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation.</p> <p>A ce jour, aucune donnée d'évaluation relative à la dérive de pulvérisation n'a permis d'évaluer l'efficacité des buses rotatives en comparaison avec les buses dites « anti-dérive ».</p>

	Les buses rotatives devront faire l'objet d'une évaluation spécifique par INRAE préalablement à leur reconnaissance éventuelle en tant que matériel répondant aux obligations de la Directive.
--	--

8. Pris en compte des avis de l'Anses (2022 et 2025)

Thèmes des observations	Réponse apportée
Poursuivre des expérimentations	<p>La loi n° 2025-365 du 23 avril 2025 visant à améliorer le traitement des maladies affectant les cultures végétales à l'aide d'aéronefs télépilotés autorise l'application par drone de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, utilisables en agriculture biologiques et de produits à faible risque sur les parcelles comportant une pente supérieure ou égale à 20%, les vignes-mères de porte-greffes conduites au sol et les bananeraies.</p> <p>Elle prévoit par ailleurs un dispositif expérimental pour toutes les autres situations (sans élargissement de la palette de produits).</p> <p>Les projets soumis à la consultation s'inscrivent dans ce cadre législatif.</p>
Distances de sécurité et conditions de vol	<p>Selon les avis de l'Anses, les conditions d'utilisation ont un impact important sur le niveau de dérive.</p> <p>Dans ses avis 2022-AST-0026 et 2025-SA-0104 l'Anses mentionne plusieurs mesures susceptibles de limiter la dérive de pulvérisation lors des applications de produits phytopharmaceutiques par drone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une numérisation de la parcelle en amont du traitement pour adapter le plan de vol à la topographie de la parcelle à traiter ; - Limiter la vitesse d'avancement du drone ; - Abaisser, autant qu'il est possible, la hauteur de vol du drone ; - Utiliser des buses à injection d'air dites à réduction de dérive. <p>L'Anses indique également que les conditions d'utilisation prévues par les projets réglementaires sont de nature à diminuer l'exposition et donc les risques pour la santé humaine et l'environnement.</p> <p>Compte tenu des observations formulées, la distance de sécurité minimale par rapport aux habitations a été portée 20 mètres au lieu des 10 mètres prévus par le projet initial.</p> <p>Ainsi, dans l'arrêté comme dans le décret, la distance de sécurité par rapport aux habitations qui figurera dans l'autorisation préfectorale sera :</p>

	<p>« La plus grande des distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 mètres ; - La distance fixée par l'autorisation d'exploitation de l'aéronef sans équipage à bord prévue à l'article 12 du règlement (UE) 2019/947 »
Contenu du rapport d'essais et méthodologies applicables aux essais	En parallèle de l'arrêté et du décret soumis à la présente consultation, un arrêté du ministère de l'agriculture sera publié pour préciser le contenu de la demande d'autorisation et les règles méthodologiques applicables aux programmes d'application à titre d'essais de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord.
Evaluation quantitative des risques pour les produits utilisables	<p>Dans son avis de 2025, l'Anses considère qu'une évaluation globale ne permet pas de conduire, pour un produit déterminé, une évaluation quantitative des risques pour la pulvérisation aérienne par drone.</p> <p>Toutefois, l'Anses précise que les conditions d'utilisation prévues par l'arrêté sont de nature à diminuer l'exposition et donc les risques pour la santé humaine et l'environnement. De plus, la nature des produits concernés devrait également limiter ces risques.</p> <p>Compte tenu des observations formulées, la distance de sécurité par rapport aux habitations a été portée 20 mètres au lieu des 10 mètres prévus par le projet initial (voir ci-dessus).</p>

9. Respect de la réglementation applicable aux produits phytopharmaceutiques

Thèmes des observations	Réponse apportée
Absence de conditions relatives à la météo (vent), aux nuisances sonores, à la protection de la faune nichant au sol	L'application des produits appliqués par drone doit respecter les conditions générales fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

10. Programmes d'application à titre d'essai

Thèmes des observations	Réponse apportée
Elargir la réalisation des programmes d'application à titre	Les programmes d'application à titre d'essai sont élaborés et mis en œuvre sous la responsabilité d'un institut technique agricole.

d'essai au-delà des instituts techniques agricoles	Les autres opérateurs peuvent intervenir dans ce cadre.
---	---

11. Remarques diverses

Thèmes des observations	Réponse apportée
Demande de préciser les termes « responsable du programme » et « décideur de l'application »	<p>Le responsable du programme d'application est désigné par le demandeur et sera l'interlocuteur auprès des autorités compétentes pendant toute la durée programme.</p> <p>Le décideur de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est en règle générale l'agriculteur pour le compte duquel les applications par drones sont effectuées</p>
Demande de préciser la notion d'unité culturale	L'unité culturale peut être une parcelle cadastrale ou une partie de parcelle cadastrale.